



PROTECTION DES BIENS CULTURELS (PBC)

Une mission de portée universelle



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la protection de la population OFPP

PROTECTION DES BIENS CULTURELS (PBC)

Une mission de portée universelle

Avant-propos	3
Histoire	4-5
Dangers	6-9
Organisation et bases légales	10-13
Mesures de protection	14-21
Instruction	22-27
Collaboration avec	
– les services spécialisés et les institutions culturelles	28-29
– les organisations partenaires	30-33
– l'armée et les instituts de recherche	34-35
Information	36-37
Relations internationales	38-39
Glossaire / Crédits photos	40



Woll dem Reich an Mannschafft leibet
Nur die Sie mir zufermahlet

53

In kofchten manchen Coss
Ist die Zeit zu treiben gut

La PBC: une importante contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel

Chacun se souvient de l'incendie du pont de la Chapelle à Lucerne, en 1993, de son retentissement médiatique et de la consternation générale qu'il a suscitée. Cet événement a permis de s'interroger sur les mesures de protection: sur quelle base ce monument et les tableaux qui le décoraient allaient-ils pouvoir être restaurés? Les traces laissées par le sinistre sont évidentes, aujourd'hui encore. Une partie des tableaux ont certes été remplacés, dans un premier temps, par des photos, mais celles-ci n'ont pas la luminosité des originaux. Ces derniers ont finalement retrouvé leur place et des espaces vides ont été laissés là où se trouvaient des peintures irrémédiablement perdues.



Des événements d'une telle ampleur remettent toujours en question la valeur et la protection des biens culturels. Vulnérables, ceux-ci sont menacés par le feu, l'eau et les catastrophes naturelles, mais aussi par les conflits armés. Ils sont parfois pris pour cible par les militaires, comme nous le rappellent les bombardements sur Dubrovnik. Nous ne devons pas nous contenter d'identifier les biens culturels, mais nous devons aussi les recenser et prendre les mesures qui s'imposent pour les protéger.

Cette brochure donne un aperçu du développement de la protection des biens culturels. Elle vise à informer le public des dangers et des mesures destinées à les contrer et montre l'organisation de la PBC en Suisse. Elle met notamment l'accent sur l'étroite collaboration qui existe entre la protection des biens culturels et les organisations partenaires du système de protection de la population, les institutions culturelles et les services cantonaux. Les aspects internationaux sont également abordés, car la protection des biens culturels est une mission de portée universelle.

Chacun peut apporter sa pierre à l'édifice de la protection des biens culturels. Les jeunes ont la possibilité de s'engager dans cette tâche dans le cadre du service au sein de la protection civile. Grâce à leur travail dans la PBC, ils pourront se faire une idée de la richesse culturelle de la Suisse et contribuer à la sauvegarde de notre patrimoine ainsi qu'à sa transmission aux générations futures.

Rino Büchel

Chef de la Section, Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population

Des origines à nos jours

De tout temps, on a détruit, endommagé ou dérobé des biens culturels dans le but d'affaiblir le moral de l'ennemi. Citons par exemple



«Galleria Vittorio Emanuele» détruite à Milan (Deuxième Guerre mondiale).

le sac de Rome par les troupes impériales en 1527: en un mois, la population de la cité a été massacrée et d'innombrables biens culturels ont été volés ou détruits. On estime que plus de 90% des œuvres d'art de la Ville éternelle ont alors disparu.



Qu'est-ce qu'un bien culturel?

L'art. 1 de la Convention de La Haye de 1954 donne une définition exhaustive dont voici un extrait:

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire:

Des appels réitérés

Certains se souciaient pourtant de protéger les biens culturels: des philosophes, comme Hugo Grotius, John Locke ou Jean-Jacques Rousseau, ont, entre le 16^e et le 18^e siècles, lancé des appels pour que l'on se soucie davantage du patrimoine. Mais il faudra attendre les Conventions sur la Guerre de La Haye de 1899 et de 1907 pour que la protection des biens culturels fasse son entrée dans le droit de la guerre. Pour la première fois, un texte officiel appelait à tout entreprendre «pour

Le signe international de la protection des biens culturels. ▼



a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique;



◀ *Protection d'une église endommagée par les tirs à Dubrovnik.*

mes pertes de biens culturels. Peu après la Première Guerre mondiale, la Société néerlandaise d'archéologie exigeait des mesures de protection déjà en temps de paix. Outre-Atlantique également, on se préoccupait, dans l'Entre-Deux-Guerres, de la sauvegarde des biens culturels: en 1935, les Etats d'Amérique du Nord et du Sud, en signant le Pacte Roerich, s'engageaient à munir les biens culturels dignes de protection d'un signe distinctif et à les épargner en cas de guerre.

La Convention de La Haye de 1954

Un pas décisif a été franchi avec la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ce traité, motivé par les destructions de la Seconde Guerre mondiale, a été rédigé sous les auspices de l'ONU, fondée en 1945. En mai 2005, 114 Etats, dont la Suisse (1962), l'avaient ratifié.

Le Deuxième Protocole de 1999

Les guerres les plus récentes (p. ex. celles de Yougoslavie) ayant montré que les dispositions de la Convention de La Haye étaient insuffisamment respectées, un Deuxième Protocole, approuvé en 1999, a été élaboré pour apporter des précisions et de nouvelles mesures. Ce texte, entré en vigueur en 2004 (le 9 octobre pour la Suisse), avait été ratifié par 29 Etats en mai 2005.

épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés». Un autre article interdisait la confiscation et la destruction volontaire de biens culturels.

Les deux conflits mondiaux, outre leurs cortèges d'incommensurables souffrances humaines, ont également occasionné d'énor-

b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels;

c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b.

Conserver, sauvegarder et respecter

- Convention de La Haye (1899) et Convention sur la Guerre de La Haye (1907)
- Pacte Roerich (1935)
- Convention de La Haye sur la PBC en cas de conflit armé (1954), ratifiée par la Suisse en 1962
- Deuxième Protocole de la Convention de La Haye (1999), ratifié par la Suisse en 2004

Les catastrophes naturelles, le feu et l'eau

Aussi bien le titre de la Convention de La Haye de 1954 que celui de la loi fédérale sur la protection des biens culturels (1966) portent la mention «en cas de conflit armé», car on considérait à l'époque que les biens culturels devaient bénéficier d'une protection spéciale en temps de guerre. C'est sans doute essentiellement pour cette raison qu'on a, jusqu'à nos jours, généralement négligé les autres dangers. D'autant que de nombreux exemples (Yougoslavie, Irak, Afrique) montrent l'ex-

trême vulnérabilité des biens culturels en situation de crise. Mais en Suisse, les mesures de prévention en la matière relèvent depuis un certain temps des autorités civiles. L'art. 3 de la Convention de La Haye préconisait déjà des mesures «dès le temps de paix». L'art. 5 du Deuxième Protocole et la législation suisse mettent clairement l'accent sur la protection des biens culturels contre les dangers énumérés ci-après.



Le feu

En Suisse, les incendies représentent l'une des principales menaces contre les biens culturels. Ceux du pont de la Chapelle à Lucerne (1993) et de la vieille ville de Berne (1997) en sont deux exemples éloquentes. Des mesures doivent être prévues et mises en œuvre

pour de tels cas. Les sapeurs-pompiers sont par conséquent étroitement associés à la protection des biens culturels. Des exercices communs ont lieu à titre de préparation à la collaboration (cf. pp. 30–33).



Gondo, le 14 octobre 2000. Les glissements de terrain sont toujours une menace pour les êtres humains et les biens culturels.



Les catastrophes naturelles

La Suisse a fait l'expérience d'une deuxième menace pesant gravement sur les biens culturels: les inondations de Brigue et le village de Gondo dévasté par un glissement de ter-

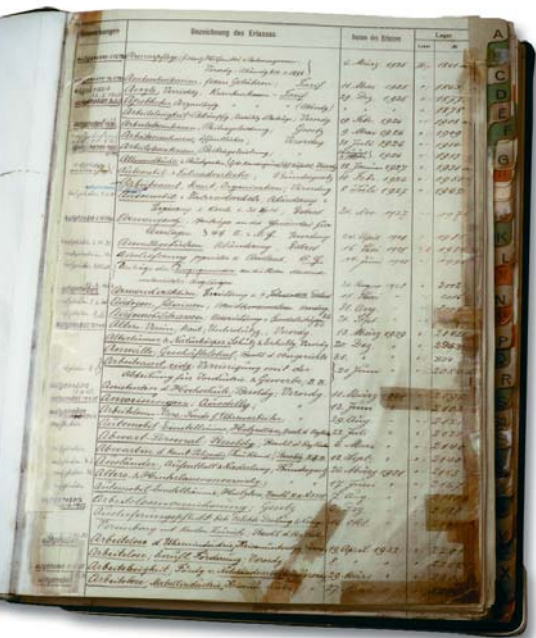
rain restent dans toutes les mémoires. Ces événements montrent que les catastrophes naturelles peuvent détruire des biens culturels en peu de temps, en plus des immenses souffrances qu'elles infligent aux personnes. L'exemple de l'opéra de Dresde illustre parfaitement ce problème. Détruit durant la Deuxième Guerre mondiale, puis reconstruit d'après les plans d'origine, il a été à nouveau fortement endommagé en 2002, mais cette fois-ci par les éléments naturels, lors des crues qui ont ravagé l'Europe centrale.



Le feu et l'eau restent une grave menace pour les biens culturels. Des mesures de précaution sont nécessaires contre ces dangers qui peuvent se concrétiser à tout moment.

Vieillesse et micro-organismes

Les bibliothèques et les dépôts d'archives abritent, parfois depuis plusieurs siècles, des documents anciens qui peuvent être endommagés par de fréquentes manipulations (pluies, déchirures, etc.), par des parasites, des moisissures ou encore la corrosion par l'encre. Un entreposage inadéquat ou de mauvaises conditions climatiques (humidité, fortes variations de températures, etc.) peuvent également détériorer des documents de valeur.



Vol, vandalisme et ignorance

De tout temps, des biens culturels précieux ont été dérobés. Ce danger, toujours actuel, rend nécessaire une étroite collaboration entre la PBC et la police. Ces dernières années, on assiste également à une recrudescence du vandalisme et des barbouillages. Cette évolution semble être souvent liée à une méconnaissance de la valeur des biens culturels. L'ignorance représente aussi une menace qu'il convient de ne pas sous-estimer.



Quelques exemples de dommages subis par des biens culturels

En Suisse:

- incendie du pont de la Chapelle à Lucerne (1993)
- incendie de la vieille ville de Berne (1997)
- destruction de la tour Stockalper à Gondo par un glissement de terrain (2000)

- vols d'œuvres d'art dans 16 cantons par un voleur spécialisé
- destruction du Fritz des Rangiers, Jura (2004/2005)

Dans le monde:

- attaques de moisissures sur des milliers de statues dans la tombe de l'empereur Qin Shi Huang en Chine (années 1990)

Terrorisme

Les terroristes connaissent la valeur symbolique des biens culturels, ce qui en fait des cibles toujours plus appréciées. La destruction des Bouddhas géants en Afghanistan par les Taliban en fournit un triste exemple. Un patrimoine culturel unique a ainsi été perdu à jamais.



- destruction des Bouddhas géants en Afghanistan (2001)
- inondations à l'opéra de Dresde (2002)
- destruction de la ville historique de Bam, en Iran, par un tremblement de terre (2003)
- pillage des musées pendant la guerre d'Irak (2003)
- incendie au monastère de Chilandar sur le mont Athos (2004)

Dangers:

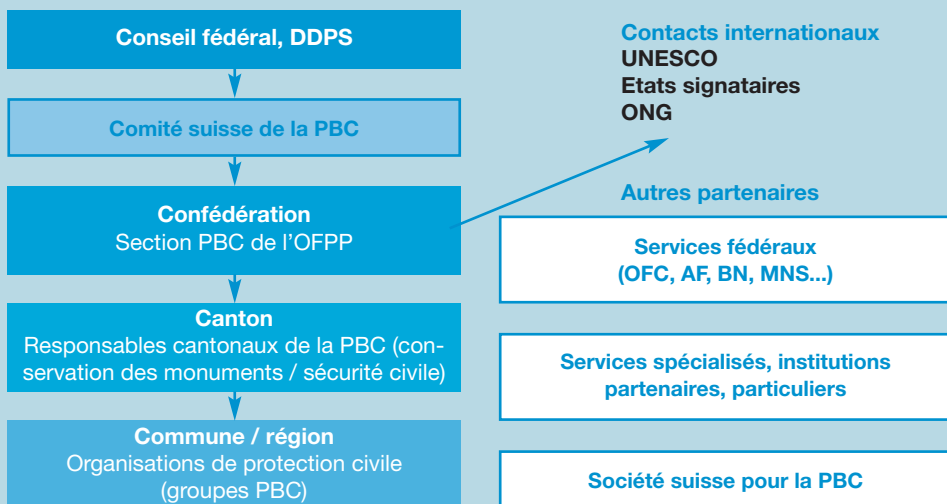
- dangers quotidiens: incendie, dégâts d'eau, vol, vandalisme
- catastrophes naturelles: glissements de terrain, inondations, avalanches, etc.
- vieillissement: dommages aux matériaux, moisissures, etc.
- conflits armés
- ignorance

Plusieurs niveaux, mais un but commun



En Suisse, la responsabilité de la protection des biens culturels est partagée entre trois échelons: fédéral, cantonal et communal. Les institutions culturelles, les associations et les particuliers apportent également une contribution importante. L'organisation se fait donc sur plusieurs niveaux, chacun ayant ses propres tâches à accomplir, mais tous partageant un même but: protéger le mieux possible les biens culturels menacés.

L'organigramme ci-dessous montre les différents organismes qui s'occupent de la protection des biens culturels en Suisse.





Confédération, canton, commune / région

A l'échelon fédéral, la Section PBC de l'Office fédéral de la protection de la population sert d'interlocuteur pour toutes les questions concernant la protection des biens culturels. Elle entretient également des contacts avec l'UNESCO et les Etats signataires de la Convention de La Haye.

Le Comité suisse de la protection des biens culturels est un organe consultatif qui assure la liaison entre le Conseil fédéral, le département et l'office fédéral. Cette commission extraparlamentaire, nommée par le Conseil fédéral, se compose de 20 membres représentant tous les milieux concernés par la protection des biens culturels.

Chaque canton possède un interlocuteur pour la protection des biens culturels, rattaché soit au service cantonal de conservation des monuments, soit à l'office cantonal de la sécurité civile, de la protection civile ou des affaires militaires. Ces personnes entretiennent également des contacts étroits avec les autorités fédérales. Sur le plan communal ou régional, le chef du service PBC et ses spécialistes accomplissent leurs tâches dans le cadre du service de protection civile.



Législations nationales et internationales

La protection des biens culturels en Suisse repose sur deux bases légales: la Convention de La Haye et la législation fédérale. En signant la Convention en 1962, notre pays s'est engagé à prendre et à mettre en œuvre les mesures les plus efficaces possible pour protéger les biens culturels.

La Convention de La Haye (1954) et le Deuxième Protocole (1999)

La Convention de La Haye de 1954 proclame deux principes cardinaux: sauvegarder les biens culturels en temps de paix et les respecter en cas de conflit armé. Alors qu'en Suisse, la PBC relève essentiellement des autorités civiles, dans d'autres pays, cette tâche est confiée à des organes militaires.

Le Deuxième Protocole, adopté en 1999 à La Haye, a apporté d'importants changements, comme la mise en place d'une

protection renforcée pour les biens culturels de grande valeur. Il est aussi possible, désormais, de poursuivre pénalement les personnes qui auraient détruit volontairement des



biens culturels lors d'un conflit armé. L'art. 5 du Deuxième Protocole revêt une importance particulière pour la Suisse car il traite des activités civiles. Comme beaucoup de mesures prévues par ce texte ont déjà été mises en œuvre dans notre pays, la PBC suisse est souvent citée en modèle sur le plan international.

Le Deuxième Protocole est en vigueur en Suisse depuis le 9 octobre 2004.

La législation suisse

La loi fédérale du 6 octobre 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit



Deuxième Protocole, art. 5: Sauvegarde des biens culturels

Le Deuxième Protocole complète la Convention de La Haye de 1954 dans plusieurs domaines. L'art. 5 est particulièrement important pour la Suisse:

«Les mesures préparatoires prises en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé conformément à l'art. 3 de la Convention comprennent, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlè-



armé (loi sur la PBC) fixe les conditions générales de la mise en œuvre des mesures de protection et l'ordonnance du 17 octobre 1984

Miroirs de l'histoire du pays, les biens culturels permettent de s'identifier et donnent un sens au mot «patrimoine».



vement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection in situ adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.»

sur la PBC en règle l'exécution. Mais la protection des biens culturels relève également d'autres textes législatifs, comme la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui a remplacé la loi de 1994 sur la protection civile. Citons également la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), entrée en vigueur en 2005 et la loi fédérale de 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN), ainsi que les législations cantonales sur la conservation des monuments.

La PBC en Suisse: bases légales

- les acteurs: Confédération, cantons, communes, institutions, associations, particuliers
- Convention de La Haye (1954) et Deuxième Protocole (1999)
- loi sur la PBC (1966)
- ordonnance sur la PBC (1984)
- loi sur la protection de la population et sur la protection civile (2002)

Inventaire des biens culturels dignes de protection

Avant de prendre des mesures de protection, il convient de déterminer ce qui mérite d'être protégé. Les inventaires donnent une vue d'ensemble des objets existants dans un domaine donné. Ils permettent également d'évaluer ces objets, de les comparer et, le cas échéant, de décider des mesures à prendre. Il existe de telles listes sur les plans national, cantonal et communal. Dans l'idéal, elles devraient se fonder sur une base légale mais elles n'ont souvent qu'un caractère purement indicatif. Les inventaires sont le fruit du moment où ils sont établis. Ils ne sont jamais exhaustifs et doivent être révisés de temps à autre.



L'inventaire des biens culturels est un travail de longue haleine.



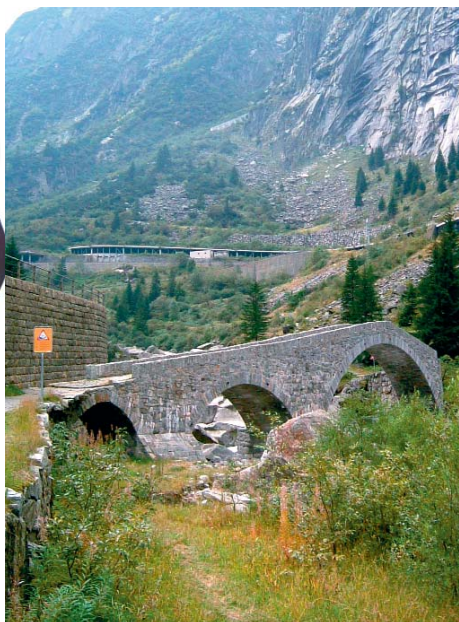
L'Inventaire suisse des biens culturels (Inventaire PBC)

En tenant un Inventaire national des biens culturels, la Suisse satisfait une des exigences fondamentales de la Convention de La Haye (Deuxième Protocole de 1999, art. 5). La première édition a été publiée en 1988 et la deuxième en 1995. C'est cette dernière qui fait foi aujourd'hui encore. L'Inventaire PBC est en cours de révision. La troisième version mise à jour doit paraître en 2008. Elle comportera un grand nombre d'objets meubles et immeubles. Un catalogue de critères a été élaboré en collaboration avec les services de conservation des monuments afin d'harmoniser l'évaluation et le classement des biens culturels d'importance nationale. Ces directives communes sont appliquées dans le cadre de la révision en cours.



Documentations de sécurité simplifiées dans les communes

L'établissement de documentations sommaires (photos et fiches) dans les communes, les musées régionaux, les églises, les monastères, etc., fait partie des tâches principales des services locaux de la PBC. Cela permet de recenser et d'inventorier les objets d'importance locale.



Liens avec d'autres inventaires

La Suisse connaît différents autres inventaires autonomes, dont les objets sont en partie inscrits à l'Inventaire PBC. Lors de la révision de celui-ci, il a été tenu compte de plusieurs listes internes de la Confédération et des cantons.



Le microfilm, principal moyen d'archivage



Sur la base de la loi et de l'ordonnance sur la PBC, la Confédération encourage le microfilmage, une des principales mesures de protection des biens culturels. Un document microfilmé peut en effet être conservé en toute sécurité pendant des siècles. Mais cette technique a un autre avantage: les microfilms peuvent être conservés dans les dépôts d'archives et les bibliothèques, à l'abri du vol, du vandalisme et des mauvaises manipulations. La Confédération soutient le microfilmage par des subventions versées aux cantons. Elle exige en échange une copie de chaque microfilm réalisé, qu'elle conserve dans ses propres archives. Les demandes de subvention doivent être adressées aux responsables cantonaux de la PBC, qui les transmettent pour examen à la Section PBC de l'OFPP. Les don-

nées concernant les microfilms sont réunies sur des fiches en trois exemplaires: un pour l'OFPP, un pour le canton et un pour les Archives fédérales.

Microfilm et numérisation

Même si nous n'en sommes qu'aux balbutiements du numérique, le microfilm reste pour l'instant la solution la plus sûre, la plus simple et la plus avantageuse pour l'archivage de données à long terme. Selon les recherches entreprises, un microfilm peut se conserver intact jusqu'à 500 ans dans des conditions climatiques adéquates. Pas besoin en outre d'appareils sophistiqués pour le lire: un banal lecteur ou, en cas de nécessité, une loupe et un pupitre lumineux suffisent. De plus, leur archivage n'exige que peu de place.



Ces faits plaident en faveur du microfilm. La Section PBC de l'OFPP n'en suit pas moins l'évolution technologique. Elle a d'ailleurs commandé une étude sur les avantages et les inconvénients de la numérisation pour l'archivage de données à long terme.

Les archives et les bibliothèques recourent de plus en plus à l'internet pour gérer leurs fonds et présenter des documents de valeur. Cependant, la numérisation coûte cher et prend beaucoup de temps car il faut constamment renouveler les logiciels et le matériel. Cette technique n'est pas sans danger: l'exemple de la NASA, qui ne peut plus accéder à certaines données enregistrées dans les années 1960, illustre la brève durée de vie des données numériques.

Même s'il peut paraître tentant de se lancer sur la voie du numérique pour sauvegarder et conserver les données, la Section PBC s'en tient pour l'instant au microfilm, notamment en raison de sa longue durée de vie. Un microfilm peut se conserver intact pendant plusieurs siècles dans des conditions climatiques adéquates.



Documentations de sécurité pour la reconstruction

Chaque année, de nombreux biens culturels immeubles de valeur sont endommagés. On s'aperçoit souvent trop tard du vide que laisse un bâtiment détruit. En cas de sinistre, mais aussi dans le cadre d'une restauration ordinaire, les documentations de sécurité peuvent être d'un grand secours aux services d'archéologie et de conservation des monuments. Ce sont fréquemment les seules sources dont on dispose pour reconstruire un bien culturel.

Contrairement aux documentations sommaires, les documentations de sécurité sont en principe établies par des spécialistes travaillant de manière scientifique. Des recherches récentes ont montré que la qualité de ces documentations pouvait varier. Dans le but d'instaurer une norme minimale, la Section PBC de l'OFPP a élaboré des directives qui

définissent exactement les éléments devant figurer dans toutes les documentations de sécurité.



Recensement systématique des documents

De nombreux types de documents peuvent apporter des renseignements précieux sur un objet déterminé: plans, descriptions, photos, gravures, cartes, rapports de restauration, listes de matériaux, etc. Ils sont la plupart du temps déposés auprès de divers services, autorités, organisations ou chez des particuliers. Le but d'une documentation de sécurité est de réunir et de recenser systématiquement tous ces documents. Les lacunes (plans, photos) doivent être comblées.

«Nécrologie» scientifique

Lorsque l'on renonce à reconstruire un objet détruit, la documentation de sécurité fournit des informations précieuses aux chercheurs: structures du bâtiment, ameublement, décoration, matériaux utilisés, etc. C'est également un témoignage sur les temps passés.



La documentation de sécurité permet de centraliser les informations sur les biens culturels selon des standards définis. Ce recensement scientifique est également une source d'informations sur la vie de nos ancêtres.



Les abris pour biens culturels



La Suisse dispose aujourd'hui de près de 300 abris pour biens culturels, ce qui représente un volume total de quelque 210 000 m³. La plupart d'entre eux servent de dépôts pour les fonds d'institutions comme les archives et les bibliothèques cantonales.

Mais qu'advient-il des biens culturels de valeur là où il n'existe pas de locaux adéquats? Dans les petites communes, les biens culturels meubles ne sont pas toujours conservés dans des conditions optimales, faute d'infra-



La conservation des microfilms par la Confédération

La Section PBC archive les microfilms dans son propre dépôt, situé dans une ancienne carrière de grès de l'Emmental. Les microfilms sont conservés dans des caisses de métal entreposées dans un abri, par une température constante de 10°C et un taux d'humidité de 35%. Même lorsque les originaux sont dépo-

sés auprès des cantons, ces documents méritent d'être sauvegardés dans les meilleures conditions. Il s'agit par exemple de lettres de franchise ou de pactes d'alliance du Moyen-Age, de certificats de baptême ou de décès, de procès-verbaux, de journaux ou encore de plans et de photos de biens culturels importants.

structure. Dans de telles situations, il est souvent possible de recourir à des constructions de protection civile ou à des abris destinés à la population et réaffectés à la PBC.



De quoi faut-il tenir compte?

Pour pouvoir être réaffectés à la conservation de biens culturels, ces locaux doivent satisfaire à un certain nombre de conditions. Il convient d'examiner les aspects suivants:

- accessibilité au moyen d'un véhicule
- sécurité des accès
- risques d'accident sur le chemin de l'abri
- largeur des escaliers et des couloirs d'accès
- risques de dégâts d'eau
- équipements possibles (étagères, accrochage, grilles)
- conditions climatiques (humidité, etc.)

Les responsables PBC sont à disposition

Lorsqu'une commune envisage un tel changement d'affectation, elle gagne à consulter le plus vite possible le responsable cantonal de la PBC:

www.kulturgueterschutz.ch → Organisation (Cantons). Ces spécialistes peuvent mettre leur expérience au service des responsables communaux et leur fournir aide et conseils. Ils servent en même temps de point de contact avec l'Office fédéral de la protection de la population.

Le dépôt de microfilms peut, le cas échéant, permettre de «ressusciter» des biens culturels: après un sinistre, il est déjà arrivé que l'on doive réaliser une nouvelle copie d'un microfilm détruit pour le compte d'un canton.

Les mesures de protection des biens culturels

- inventaires, notamment l'Inventaire suisse de la PBC (nouvelle édition en 2008)
- microfilms
- documentations de sécurité (pour les biens culturels immeubles)
- abris pour les biens culturels meubles

Mieux vaut instruire que guérir...

...pourrait-on dire, pour paraphraser une maxime courante. Et cela s'applique parfaitement à la PBC. L'ignorance et l'arrogance ne font pas bon ménage avec les biens culturels. Elles peuvent être responsables de dégâts qu'une formation suffisante aurait permis d'éviter. L'erreur consiste souvent à penser que l'on maîtrise parfaitement le sujet et qu'il ne peut rien arriver de grave.



La formation du personnel à l'échelon communal ou régional joue donc un rôle central. Les exigences sont élevées car les tâches sont très diverses. En outre, la PBC est une affaire de contacts: la collaboration professionnelle entre les différents partenaires demande un esprit d'équipe et des aptitudes à communiquer.

Qui définit les tâches?

Les prestations à fournir varient d'un lieu à l'autre. Les responsables PBC des cantons définissent les tâches et les priorités, d'entente avec les chefs PBC régionaux et communaux. Ces tâches se répartissent grosso modo en trois domaines:

• Les inventaires

Recensement et établissement de documentations de sécurité pour les biens culturels dans le respect de certaines règles.

• L'évacuation

Etablissement de plans d'évacuation pour les biens culturels meubles. Désignation des locaux appropriés pour l'entreposage en toute sécurité des objets menacés.

• La prévention et la planification

Collaboration à l'élaboration des plans d'action en cas de catastrophe et des plans d'intervention des sapeurs-pompiers.





Qui peut entrer à la PBC?

Les femmes et les hommes qui s'intéressent aux questions culturelles sont les bienvenus à la PBC, où ils pourront suivre la filière d'ins-truction prévue. Les personnes ayant des connaissances en photographie ainsi que les professions artisanales ou techniques sont également très demandées (p. ex. ébéniste, dessinateur en bâtiment, etc.).

Sur le terrain: le personnel de la PBC reçoit une formation théorique et pratique complète qu'il a l'occasion d'utiliser dans les domaines les plus divers.





En quoi consiste l'instruction?

Outre une introduction théorique, l'instruction dans la PBC comporte beaucoup de pratique. Elle traite notamment les aspects suivants:

- Comment inventoriser d'un tableau de manière à pouvoir l'identifier en cas de vol?
- Quels plans sont absolument nécessaires pour un bâtiment historique?
- Quelles informations les documentations de sécurité doivent-elles absolument contenir pour être employées par différentes organisations partenaires?

Un plan d'évacuation doit tenir compte de l'emballage, du transport, de la manipulation et de l'entreposage des biens culturels meubles dans les dépôts d'archives, les musées, les églises ou les bâtiments communaux. Les conditions climatiques dans les dépôts doivent également être examinées avec attention. En effet, de fortes variations de température ou du taux d'humidité peuvent occasionner des dommages en favorisant l'apparition de moisissures, même sans écoulement d'eau.

Comme il a déjà été mentionné plus haut, une bonne collaboration entre les différents partenaires est nécessaire, notamment dans la préparation des plans d'action pour les sa-

peurs-pompiers et les milieux institutionnels intéressés. On veillera ainsi à établir des documents simples et se suffisant à eux-mêmes, de manière à pouvoir être interprétés rapidement en cas d'événement (incendie, inondation, etc.) et permettre une action rapide.

Le programme d'instruction aborde également des questions historiques, sociales et économiques afin de sensibiliser davantage





les candidats aux nécessités de la PBC. Il touche aux domaines les plus divers afin de permettre une meilleure connaissance des enjeux globaux.

Le personnel de la PBC doit apprendre à établir soigneusement une documentation, en se fondant sur les directives et les indications prévues à cet effet.





La protection des biens culturels est au service de la société dans son ensemble. C'est souvent grâce au travail d'inventaire que l'on prend conscience de la richesse culturelle d'une commune ou d'une institution. La PBC contribue à sauver des biens culturels menacés pour des générations futures.

A qui faut-il s'adresser?

En général, les interlocuteurs sont les responsables régionaux de la protection civile et les responsables cantonaux de la protection des biens culturels, qui donnent également des renseignements sur les filières d'instruction aux personnes intéressées travaillant dans le domaine culturel (musées, archives, bibliothèques):

www.kulturgueterschutz.ch → Organisation (Cantons).

Les filières d'instruction: le meilleur outillage pour les tâches spéciales. L'illustration ci-contre montre le déroulement de la formation de spécialistes et de chefs PBC.

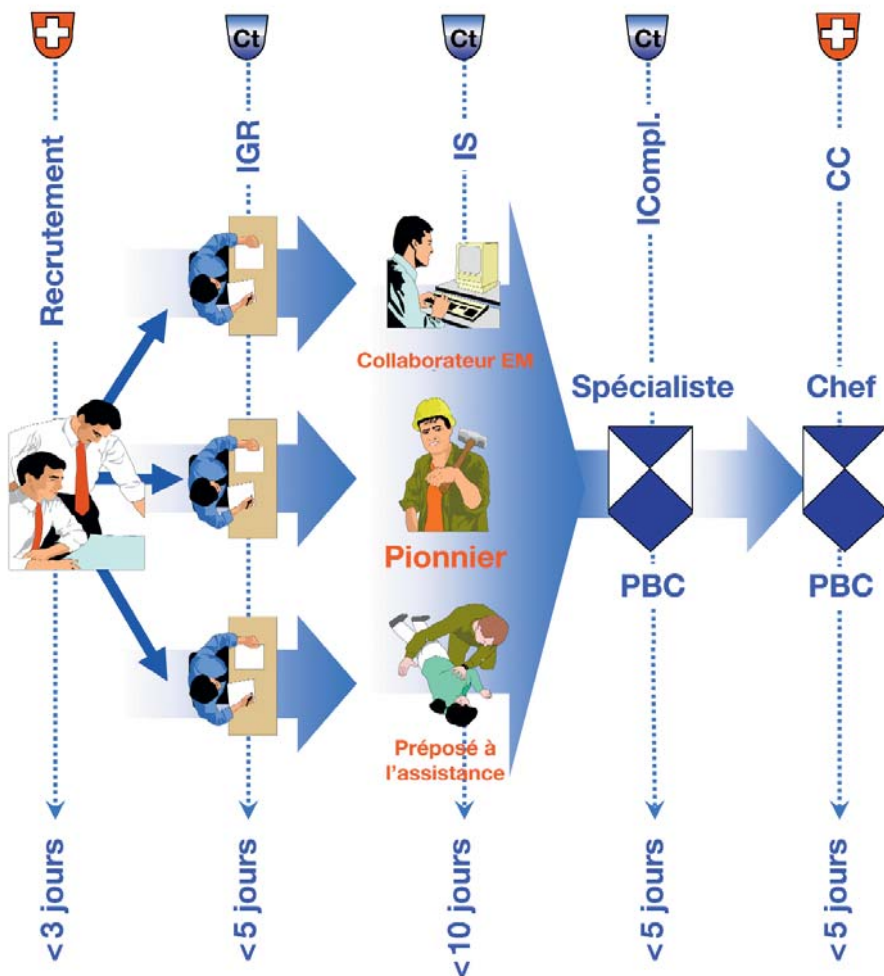
Les personnes intéressées et compétentes peuvent compléter leur formation dans les différents domaines de la protection civile par l'acquisition de connaissances techniques spécifiques à la PBC. Le niveau hiérarchique le plus élevé, à savoir la formation de chef PBC, relève de la Confédération.



La formation de spécialistes et de chefs PBC porte essentiellement sur les points suivants:

- établissement de documentations de sécurité simplifiées
- planifications d'intervention pour biens culturels meubles
- recherche de lieux de dépôts intermédiaires PBC

- examen des abris PBC
- établissement de plans d'intervention pour les sapeurs-pompiers, organisation de la place sinistrée
- conduite, conseils, travail d'état-major, rapports, relations publiques
- conditionnement d'archives et documents imprimés:



www.kulturgueterschutz.ch → Formation → Cours PBC

Communes:

- personnel de base

Cantons:

- spécialistes et chefs de groupes
- collaborateurs d'état-major, pionniers, préposés à l'assistance

Confédération:

- formateurs et chefs PBC

Pour être bien préparé...

- aide-mémoire PBC: base de l'inventaire
- plan d'évacuation: base pour l'estimation des besoins en abris
- dépôts adéquats pour les biens culturels meubles
- prévention des dommages
- base des plans d'intervention pour sapeurs-pompiers

L'union fait la force

Comme le montre le schéma de la p. 10, les intérêts de la protection des biens culturels sont pris en compte à différents niveaux (Confédération, cantons, communes, institutions, particuliers). Dans le cadre de cette structure d'organisation, certains partenaires ont une importance particulière.



Services fédéraux et cantonaux

La Section PBC de l'OFPP entretient des contacts étroits avec l'Office fédéral de la culture (Section, Patrimoine culturel et monuments historiques; Service des transferts de biens culturels) et d'autres organes fédéraux, p. ex:

- la Section du droit international des conflits armés du DDPS;
- la Direction du droit international public du DFAE;
- la Commission suisse pour l'UNESCO;
- la Direction du développement et de la coopération (DFAE).

A l'échelon des cantons, les principaux interlocuteurs sont les responsables cantonaux de la PBC. Les services d'archéologie et de la conservation des monuments sont des partenaires importants en matière de mesures de protection pour les bâtiments et les collections.

Musées, archives et bibliothèques

Les collections conservées par des institutions culturelles sont exposées à différents dangers: le feu, l'eau, le vol, le vandalisme, le vieillissement ou encore un entreposage inadéquat. Les collaborateurs des musées, des archives et des bibliothèques sont en principe sensibilisés aux biens culturels. Ils effectuent souvent un véritable travail de PBC dans leurs activités quotidiennes.



Guide pour l'élaboration d'un plan catastrophe

Lors de l'établissement d'un plan catastrophe, on procédera bien sûr à une analyse minutieuse des dangers, mais on accordera surtout une attention particulière aux mesures de précaution. Voici quelques-unes des principales questions abordées par le guide:

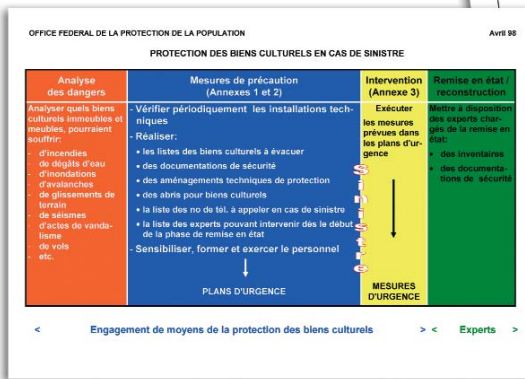
- l'inspection périodique des installations
- la liste des biens à évacuer
- l'établissement des documentations de sécurité
- les mesures techniques et de construction
- l'aménagement des abris pour biens culturels
- les listes téléphoniques des personnes à alerter
- l'information, l'instruction, les exercices

Les plans catastrophes

Les expériences faites dans les cours de PBC et lors de différents sinistres ont montré que, par le passé, la planification des mesures de protection laissait souvent à désirer. En 1998 déjà, la Section PBC a élaboré un guide pour l'élaboration d'un «plan catastrophe». Ce document est le fruit d'une étroite collaboration avec les responsables cantonaux et le Comité suisse de la protection des biens culturels. Il comporte notamment un aide-mémoire pratique et indique aux détenteurs de biens culturels quels sont les dangers qui les menacent et les mesures à prendre. En outre, le guide montre comment réduire, voire éliminer, les risques par des précautions simples et peu coûteuses.

Bien sûr, certaines institutions importantes, comme la Bibliothèque nationale, le Musée national suisse ou les Archives fédérales, dis-

posent de leur propre plan catastrophe et organisent de temps à autre des exercices. La Section PBC procède régulièrement à des échanges d'informations avec ces partenai-



On peut obtenir le Guide pour l'élaboration d'un plan d'urgence en cas de catastrophe auprès du Secrétariat de la PBC, tél. +41 (0)31 322 52 74, ou en le téléchargeant à l'adresse suivante: www.kulturgueterschutz.ch (→ Mesures de protection → Plan d'urgence). On trouvera d'autres informations sur les sites des Archives fédérales (www.bar.admin.ch) et de la Bibliothèque nationale suisse (www.snl.admin.ch).

Coopération en matière de PBC

- divers partenaires aux échelons fédéral, cantonal et communal
- institutions culturelles: musées, archives, bibliothèques, etc.
- établissement de plans catastrophes: mesures de prévention
- exercices

Une coordination nécessaire

Pour maîtriser les sinistres, qu'ils soient de faible ou de grande ampleur, il est nécessaire de coordonner l'action des différentes organisations. Les partenaires suivants peuvent être impliqués lorsque des biens culturels sont menacés:

- les détenteurs ou propriétaires
- les collaborateurs des institutions culturelles
- le personnel de la PBC
- le responsable cantonal de la PBC
- les spécialistes des services cantonaux (p. ex. de conservation des monuments)
- les sapeurs-pompiers
- la police
- l'armée

En cas de sinistre, la coopération entre toutes les organisations doit fonctionner de manière optimale, même dans des conditions difficiles et sous la pression du temps. Sachant cela, la Section PBC a élaboré, il y a quelques années,

un «plan catastrophe» (cf. p. 29) dans le but d'inciter les institutions culturelles à ne pas se focaliser sur la conservation des biens mais de s'intéresser également aux dangers, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments. Il s'agit d'identifier rapidement les menaces, de rechercher la collaboration avec les partenaires et de former le personnel en conséquence.

Collaboration avec les sapeurs-pompiers

En cas de sinistre, les services d'intervention et les institutions culturelles touchées sont concernés au même titre. La communication joue un rôle primordial: l'incendie de la vieille ville de Berne, en 1997, a mis en lumière les problèmes découlant du manque de concertation préalable et du fait de ne pas avoir alerté à temps les spécialistes compétents (conservation des monuments, PBC). Les deux organisations se sont mises d'accord pour améliorer la communication et la compréhension mutuelle entre les sapeurs-pompiers et la PBC.

Pour cette raison, la Section PBC et le Comité suisse de la protection des biens culturels ont élaboré, en étroite collaboration avec la Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu (CGCSF), une documentation d'intervention tenant compte des spécificités d'une intervention en cas d'incendie touchant des biens culturels. Même si l'on dispose de peu de temps pour prendre des décisions, il faut pouvoir le faire sur des bases claires et en connaissance de cause. C'est à cette condition que l'on peut définir une tactique prenant la protection des biens culturels en considération. En outre, toutes les parties impliquées doivent être conscientes des compétences et du rôle de chacun sur la place sinistrée. En cas d'événement, il appartient





Les sapeurs-pompiers sont un partenaire important de la protection des biens culturels. Bien préparés et munis des informations nécessaires sur les biens culturels et leur environnement, ils peuvent prendre les premières mesures de protection en cas de sinistre.



aux sapeurs-pompiers de désigner les personnes ayant accès aux objets concernés. Leur marge de manœuvre est limitée: ils doivent prendre des décisions tactiques au début de l'intervention. Par la suite, ils auront besoin des conseils des spécialistes pour éviter des dommages supplémentaires aux biens culturels.

Dans ce domaine, les institutions culturelles et les responsables cantonaux de la PBC ont un important travail de préparation à effectuer. Pour élaborer les documents de base, ils peuvent compter sur le personnel de la PBC. Sur la place sinistrée, un consultant de la PBC doit se tenir aux côtés du chef d'intervention des sapeurs-pompiers. Mais les meilleurs plans peuvent s'avérer inutiles s'ils ne sont

pas régulièrement confrontés à la réalité. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers et la PBC doivent les tester dans le cadre d'exercices communs.

La désignation des biens culturels importants, leur localisation précise ainsi que la connaissance des menaces potentielles sont des éléments fondamentaux. On veillera à indiquer les dangers au moyen de symboles connus des sapeurs-pompiers.

Une prochaine étape consistera à établir des documents d'intervention permettant aux sapeurs-pompiers d'identifier rapidement les biens culturels sur les lieux du sinistre et de prendre les mesures de sauvetage ou de protection qui s'imposent.



Une bonne communication entre toutes les parties

Des documents d'intervention clairs, des accords précis et une circulation optimale de l'information entre toutes les parties devraient assurer la meilleure protection possible aux biens culturels en danger, même dans des situations très difficiles comme, par exemple, un grave incendie.

L'exemple ci-contre utilise des symboles simples et connus des sapeurs-pompiers pour montrer les dangers menaçant les biens culturels.

Les modèles approuvés par la CGCSF ont été mis à la disposition des spécialistes cantonaux. Il convient maintenant d'élaborer les plans d'intervention au niveau communal/régional et de les appliquer. Les bâtiments et les collections d'intérêt national (musées, bibliothèques, dépôts d'archives, etc.) sont également classés dans l'Inventaire suisse de la PBC. Des documentations d'intervention doivent être réalisées en priorité pour ces objets. Ce travail ne peut être effectué que si toutes les parties concernées collaborent.

La police, partenaire de la PBC

En cas d'événement, il revient à la police de régler la circulation, de verrouiller la place sinistrée, de recueillir des preuves et de permettre l'accès des personnes autorisées. En cas de vol, les inventaires des biens culturels lui seront d'une grande utilité dans ses recherches, grâce aux images des objets volés.

La protection des biens culturels collabore aussi étroitement avec la police.



Le but: établir les documents suivants

- plan d'intervention des sapeurs-pompiers pour les biens culturels (en cas d'urgence)
- plan d'intervention PBC (mesures d'urgence préalablement définies)
- documentation d'intervention PBC (informations détaillées pour les cas d'urgence)

Respecter les biens culturels en cas de guerre

La première tâche des troupes et des états-majors est de respecter les biens culturels en cas de guerre. Cette exigence figurait déjà dans la Convention de La Haye de 1954 et dans le Premier Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949. Le Deuxième Protocole de 1999 va plus loin en prévoyant des mesures disciplinaires.

L'aide militaire à la PBC

Lors d'événements dommageables de grande ampleur et de nature non guerrière, les organes civils peuvent être rapidement débordés, tant sur le plan du personnel que sur celui de l'infrastructure. Les inondations de 2002 en Europe centrale l'ont bien montré. Dans de telles situations, des unités militaires apportent une aide (subsidaire) précieuse. Pour que ce travail puisse s'effectuer sans contretemps, la collaboration entre l'armée et les organes civils (p. ex. archives, musées, bibliothèques) doit être coordonnée et exercée.

Il importe de savoir que la responsabilité technique des opérations incombe aux organes civils alors que l'armée peut mettre à disposition du personnel auxiliaire ainsi que des infrastructures comme des moyens de transport et du matériel d'éclairage. En outre, les militaires fournissent des services appréciables en matière de sécurité et de surveillance des places sinistrées.

Extrait de la Convention de La Haye de 1954, art. 4: Respect des biens culturels

«Les Hautes Parties contractantes (Etats signataires) s'engagent à respecter les biens culturels situés tant sur leur propre territoire que sur celui des autres Hautes Parties contractantes en s'interdisant l'utilisation de ces biens, celle de leurs dispositifs de protection et celle de leurs abords immédiats à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé, et en s'abstenant de tout acte d'hostilité à leur égard.»

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens. Elles s'interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante.»



Le patrimoine culturel

La coopération coordonnée entre les organes civils, l'armée et les chercheurs ne va pas de soi. Elle doit être initiée et organisée sur la base d'une compréhension commune entre toutes les parties et d'une sensibilisation aux tâches de la protection des biens culturels.

Dans ce contexte, il est beaucoup question de «patrimoine culturel». Cette notion désigne l'ensemble de l'héritage culturel d'une communauté. Il est primordial d'éveiller l'intérêt pour le patrimoine culturel de la Suisse et des autres pays et de s'engager pour sa protection. Pour cette raison, la collaboration entre les organes civils, l'armée et le monde scientifique est décisive. C'est à cette condition que

L'apport des scientifiques à la PBC

Des recherches systématiques et structurées sont à même d'élargir nos connaissances en matière de protection des biens culturels. L'apport de la science peut être précieux pour les cantons et les institutions culturelles qui sont concernés par la protection à long terme et la conservation des biens culturels.

Il ne s'agit pas en l'occurrence de recherche fondamentale mais de recherche appliquée visant à résoudre des problèmes précis, souvent de nature technique. Deux exemples dans le domaine de la PBC:

La protection des biens culturels en cas de séisme

En Suisse, on distingue trois zones où le risque de séisme, et donc de dommages aux biens culturels, est le plus important: le Valais, la Suisse centrale et la région de Bâle. Une première enquête systématique sur les dangers et les effets de tremblements de terre pour les biens culturels a été réalisée en 2004 sur mandat du Conseil fédéral. Des mesures de précaution ont été proposées. Elles doivent être mises en œuvre progressivement ces prochaines années.

Conservation des données à long terme

Comme le montrent les projets de numérisation de différentes institutions, l'évolution permanente des techniques de conservation des données concerne également les archives, les



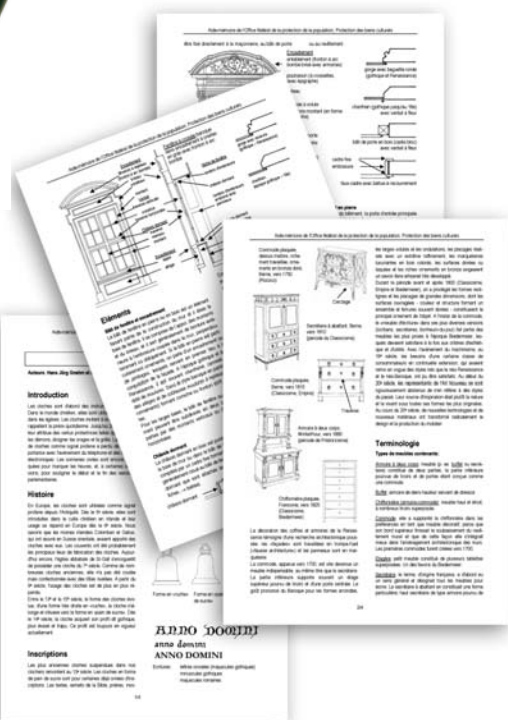
L'analyse systématique des dangers représentés par les séismes est un thème de recherche.

bibliothèques et les musées. Les documents numériques seront-ils encore lisibles dans cinquante ou cent ans? Le numérique est-il un moyen de conservation adéquat à long terme? Les scientifiques mènent des recherches poussées sur ces questions et observent attentivement l'évolution des techniques de numérisation. Pour l'instant, le microfilm semble rester le moyen de conservation des données le plus fiable et le plus avantageux. Le développement des technologies et les besoins des partenaires (archives, bibliothèques, musées) doivent cependant être considérés lorsque l'on définira des normes.

la recherche appliquée portant sur la conservation à long terme des biens culturels ainsi que leur respect par les militaires en cas de guerre seront assurés.

L'armée et les chercheurs au service de la PBC

- respect des biens culturels en temps de guerre
- aide militaire subsidiaire: moyens de transport, matériel d'éclairage, mise en sûreté, surveillance
- recherche PBC (p. ex. sur les séismes)
- recours au microfilm plutôt qu'au numérique pour l'archivage à long terme



Livres et rapports

En automne 2002, la Section PBC a organisé un congrès international qui a réuni des participants provenant de plus de 60 pays. Les actes du congrès ont été publiés et donnent un aperçu du rôle international de la protection des biens culturels.

A l'occasion des 50 ans de la Convention de La Haye, en 2004, la PBC a publié un ouvrage intitulé «Conserver, protéger, respecter: la protection des biens culturels en Suisse».

La publication de rapports d'experts (p. ex. sur les menaces sismiques) appartient également aux tâches d'information de la Section PBC.



- Le livre «Conserver, protéger, respecter: la protection des biens culturels en Suisse» est en vente au prix de 29 fr. 50 à l'adresse ci-dessous: OFCL, Commande des publications fédérales, CH-3003 Berne, www.bbl.admin.ch/bundespublikationen N° d'art. 408.985.f
- Pour d'autres informations: Secrétariat PBC, tél. +41 (0)31 322 52 74

Moyens de communication

- information, renseignements
- matériel d'exposition
- imprimés
- moyens audiovisuels
- internet

La PBC, une mission universelle

Les dangers qui menacent les biens culturels ne connaissent pas de frontières, l'actualité récente l'a démontré à plusieurs reprises (inondations en République tchèque et en Allemagne en 2002, pillage des musées irakiens en 2003). Par conséquent, la protection des biens culturels est devenue une mission qui dépasse largement le cadre national pour s'étendre au monde entier. C'est pour cette raison que le Deuxième Protocole de la Convention de La Haye réclame la création d'un Comité international apte à coordonner la PBC à l'échelle planétaire. En mai 2005, 114 Etats avaient ratifié la Convention de La Haye de 1954, s'engageant ainsi à prendre les mesures de protection nécessaires sur leur territoire et à respecter les biens culturels à l'étranger.

Le commerce illégal des biens culturels peut également être combattu par une coopération internationale. Beaucoup reste à faire, cependant, malgré la Convention de l'UNESCO de novembre 1970, qui prévoit des mesures contre le trafic des biens culturels. En Suisse, la nouvelle loi du 1^{er} juin 2005 sur le transfert des biens culturels fixe le cadre juridique de cette coopération. Elle s'appuie sur la Convention de l'UNESCO pour régler notamment l'importation, l'exportation et le droit au retour de biens culturels.

La Direction du développement et de la coopération (DDC) s'efforce de prendre en compte les questions de protection des biens culturels dans le cadre de ses actions d'aide humanitaire.



L'UNESCO œuvre pour la protection du patrimoine mondial

Depuis sa fondation en 1945, l'UNESCO participe elle aussi à la protection des biens culturels. La Convention de La Haye de 1954 est le plus ancien traité consacré à cette tâche.

Pour réagir à une augmentation du trafic de biens culturels, l'UNESCO a édicté sa Con-

vention du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

Le Service des transferts de biens culturels de l'OFC est responsable de son application en Suisse. Depuis 2005, la Suisse dispose d'une loi sur le transfert international de biens culturels (LTBC).

Il a ainsi été possible de mettre une installation de séchage à la disposition de la République tchèque pour restaurer des fonds d'archives endommagés par les inondations.

Les autres partenaires suisses de la PBC en matière de coopération internationale sont la Commission suisse pour l'UNESCO et la Division du droit international public, des droits de l'homme et du droit humanitaire.

Les contacts avec l'étranger

La Section PBC entretient des contacts avec différents partenaires étrangers, sur la base de dispositions légales communes. Il s'agit en premier lieu de l'UNESCO, des autres Etats signataires de la Convention de La Haye et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui veille au respect des Conventions de Genève dans le monde. Le CICR s'emploie à concilier ses fonctions avec les questions de protection des biens culturels, ce qui en fait un partenaire important pour la Section PBC.

Le Comité international du Bouclier bleu (CIBB) réunit quatre organisations non gouvernementales: l'ICOM (Conseil international des musées), l'ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites), l'IFLA (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions) et l'ICA (Conseil international des archives). La Section PBC entretient également des contacts avec l'ICROM (Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels) et avec Europa Nostra, une fondation du

Conseil de l'Europe œuvrant pour la conservation du patrimoine culturel et naturel européen, en coordination avec plus de 200 ONG.

Différentes sociétés de protection des biens culturels (en Suisse, il s'agit d'une organisation privée) se sont rassemblées au sein de la Ligue internationale pour la protection des biens culturels, qui réunit pour l'heure les pays suivants: l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie et la Suisse.

Les relations internationales se concrétisent sous la forme de séminaires, discussions bilatérales, publications, conseils, conférences et information mutuelle.



Après les inondations de 2002, la DDC a prêté une installation de séchage comme celle-ci à la République tchèque.

Depuis la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial, l'UNESCO tient une liste internationale des biens culturels, sur laquelle sont inscrits des objets d'un intérêt et d'une valeur exceptionnels (six biens culturels suisses y figurent). Les organes chargés de sélectionner des objets pour la Suisse sont la Section du patrimoine culturel et des monuments historiques de l'OFC (DFI) et la Commission suisse pour l'UNESCO (DFAE).

Les principaux partenaires étrangers de la PBC

- UNESCO
- Etats signataires de la Convention de La Haye et du Deuxième Protocole
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
- Organisations non gouvernementales (ONG): ICOM, ICOMOS, etc.

AF	Archives fédérales suisses
BN	Bibliothèque nationale suisse
CC	Cours de cadres
CEM	Centre des médias électroniques
CGCSF	Conférence gouvernementale pour la coordination du service du feu
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
DDC	Direction du développement et de la coopération
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFI	Département fédéral de l'intérieur
ICA	International Council on Archives (Conseil international des archives)
ICCROM	International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property (Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels)
ICOM	International Council of Museums (Conseil international des musées)
ICOMOS	International Council on Monuments and Sites (Conseil international des monuments et des sites)
Icompl	Instruction complémentaire (protection civile)
IFLA	International Federation of Library Associations and Institutions (Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions)
IG	Instruction générale (protection civile)
Inventaire PBC	Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (1988, 1995, 2008)
IS	Instruction spécialisée (protection civile)
LPBC	Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1966)
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (1966)
LPPCi	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (2002)
LTBC	Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (2003; en vigueur depuis le 1 ^{er} juin 2005)
MNS	Musée national suisse
OFC	Office fédéral de la culture
OFPP	Office fédéral de la protection de la population
ONG	Organisation non gouvernementale
OPBC	Ordonnance fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1984)
PBC	Protection des biens culturels
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

Crédits photos

Biblioteca cantonale, Lugano (13 en bas)

Briffaz Pierre (18 en haut, 22/23)

Curesys, Kulturgut-Rettungssystem, Neuzeit AG, Wettingen, Markus Fritschi (31, 33 en bas)

Kantonale Denkmalpflege Graubünden (21)

KGS Kt. Solothurn, Guido Schenker (dernière page de couverture, 17 négatifs)

Lefèvre Daniel, Paris (5)

Menoud Gérard, Fribourg (27)

Müller Eduard, Seelisberg (15 à gauche)

Musée romain, Avenches (première page de couverture)

Schmid Thierry, Genève (14 en haut, 30)

Staatsarchiv des Kantons Bern, Barbara Studer (12 en haut)

Stähli Rolf A., Winterthur (2 en haut à droite, 6)

UNESCO, Paris (9 à droite)

Uttinger Werner, Schaffhausen (2/3, 10 à gauche, 11 en bas, 23 en haut, 24/25 en haut, 28, 32, 33)

Valentini Christophe, Sion (7 en haut)

ViaStoria, Bern (15 en haut)

Voser Guido, Seftigen (7 en bas)

Zentralschweiz Tourismus (dernière page de couverture)

Toutes les autres photos proviennent des archives du CEM, de l'OFPP et de la Section PBC.

**Office fédéral de la protection
de la population**

Information

Monbijoustrasse 51A

CH-3003 Berne

Téléphone +41 (0)31 322 50 36

Télécopie +41 (0)31 322 52 36

info@babs.admin.ch

www.protopop.ch

Secrétariat PBC +41 (0)31 322 52 74

www.kulturgueterschutz.ch

Pour commander la brochure:

OFCL, Diffusion des publications

CH-3003 Berne

www.publicationsfederales.ch

Imprimés civils

verkauf.zivil@bbl.admin.ch

N° de commande: 408.981.f

